

La « désétatisation » de la politique environnementale, pour une démocratie innovante ?

*Christian Bigaut, Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche honoraire,
Ancien membre de Cabinets Ministériels.*

C'est une question « politiquement incorrecte » tant elle va à l'encontre des proclamations du gouvernement qui utilise ce domaine d'action pour convoquer-par-dessus le Parlement- des conventions dont les membres sont tirés au sort !

La **désétatisation** consiste à enlever à l'État le domaine de la politique gouvernementale, donc réduire le rôle de l'État. C'est l'équivalent des « dénationalisations » qui ont fait passer de nombreuses entreprises du giron de l'État aux citoyens via les privatisations. C'est néanmoins un domaine de contestations avec la taxe carbone, les péages urbains, les réglementations énergétiques. Les difficultés de ce domaine sont les partages de compétences exercées par l'Europe, les collectivités territoriales et même les citoyens. Sont ainsi particulièrement contestés les revirements dans les préconisations plus ou moins obligatoires de l'État, à l'instar, du domaine de la santé –avec les masques, les vaccins....., du domaine de l'environnement avec le nucléaire, le changement de normes applicables pour la consommation d'énergie, la réglementation thermique (RT 2012) favorise le gaz , celle de 2020 (RE 2020) l'électricité pour sortir des énergies fossiles, ensuite, les énergies éoliennes et plus parlant encore, le diesel comme carburant des véhicules !

Une démocratie innovante serait celle mettant en application de nouvelles procédures de délibération à l'instar du « grand débat » censé permettre un dialogue direct de certains citoyens avec l'exécutif après les « Gilets jaunes ». Ce serait un nouveau processus de décision dont la légitimité le rendrait moins contestable.

Dans le monde, deux grandes variantes existent :

-Les **États dans lesquels il y a un monopole absolu** de l'État sur l'énonciation et la mise en œuvre ainsi que le contrôle de cette politique : les États communistes ou l'individu n'est qu'un sujet qui ne dispose en réalité d'aucun droit contre l'État (ex l'ex-URSS et les démocraties populaires).... Et les États « socialistes » à forte intervention de l'État...ou celui-ci définit très largement l'intérêt général et les moyens de l'atteindre

-Les **États où il y a un partage de pouvoirs**, parfois même avec des opérateurs privés : les États-Unis qui sont un État fédéral avec larges compétences aux 50 États fédérés, qui de plus, peuvent mettre en œuvre des délégations de service public (ex : les partenariats public-privé) et enfin, les États « régionalisés » .comme l'Italie –avec ses régions- et l'Espagne –avec ses autonomies- et, enfin, la France, depuis la décentralisation (1982) et l'Europe (acte unique 1986 , traité de Maastricht 1992).

La **France** illustre ce partage de pouvoir avec l'**État qui fixe les grandes lignes par des lois** (des plans parfois) et des textes réglementaires, les collectivités territoriales avec les contrats de « plan » ; les CPER contrats régionaux et l'**Union Européenne avec les directives et règlements** et surtout les **fonds européens**, grâce auxquels ,des États bénéficient d'un « droit de tirage » pour financer les projets.

Le système de décision « français » aboutit à une **infantilisation des citoyens** et surtout à un **contrôle social qui ne dit pas son nom**, par ses exigences (à savoir le respect scrupuleux des conditions de procédures et de fond). Ainsi, pour notre sujet, le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) ainsi les Zones à Faible Émission (ZFE) destiné à interdire la circulation à des « voitures polluantes » à l'intérieur des centres villes dans les grandes agglomérations de plus de 150 000 habitants Ces moyens d'application progressive vont encadrer de plus en plus la vie des citoyens .

Une **avalanche de textes récents** vient –**en sus des contraintes d'urbanisme**–encadrer la jouissance de biens, meubles ou immeubles, et donc réduire les libertés. Ainsi, la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'emprunte du numérique en France dans le but de réaliser une convergence des transitions numériques et écologiques...la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience dans le but de « faire entrer l'écologie dans la vie des Français » Ces lois prennent la suite des lois, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous « loi Egalim(« après les États Généraux de l'alimentation), du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels....

Depuis le **24 août,2022 les loyers des biens les plus énergivores –classés F et G appelés « passoires thermiques »** ne doivent plus être augmentés. Ils deviennent donc in louables et difficilement vendables sauf à réaliser des travaux. Le DPE classe les biens de A (le mieux) à G (le pire) et doit être annexé à tout contrat de vente ou de location. Il doit être lisible et en couleur sous peine d'une amende de 3 000 euros. Ce DPE a subi des correctifs (cf : arrêté du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au DPE) il devait entrer en vigueur le 1 er janvier 2021.....en raison de la non anticipation des outils de mesure de calcul et des modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique. La loi climat a institué trois calendriers qui ne coïncident pas, le premier, concernant l'interdiction de location, le second, la mise en place des plans pluriannuels de travaux en copropriété, et enfin, le troisième, l'établissement des DPE collectifs dans les immeubles. L'audit énergétique a été reporté le 11 avril 2022 en raison du logiciel de mesure pas prêt. Cet audit devait être obligatoire lors de la vente d'un bien le 1 er septembre 2022 il a été différé au 1 er avril 2023.

Ces mesures concernent 7 à 8 millions de logements qualifiés « d'indécents » .Au 1 er janvier 2023, il sera impossible de signer un nouveau bail pour un logement consommant plus de 450 kWh d'énergie primaire par mètre carré et par an, qualifié de seuil d'indécence énergétique. En 2025, ce seront les logements classés G au DPE puis ceux classés F, en 2028 et ceux classés E, en 2034. Au nom de la transition énergétique, la France passera à un nouveau système succédant à celui en vigueur depuis deux siècles fondé sur une consommation d'énergie croissant linéairement avec l'expansion économique.

En application de cette loi, les locataires pourront **obliger judiciairement les propriétaires à entreprendre les travaux nécessaires et même obtenir une baisse de loyer**, alors que dans certaines villes celui-ci est encadré (Paris, Lille, Lomme, Plaine-commune, Montpellier, Villeurbanne, Bordeaux...) et obtenir des dommages et intérêts en cas de logement jugé indécents. Le propriétaire

pourra, en outre, être déclaré responsable juridiquement du DPE désormais opposable. Le propriétaire est ainsi garant des informations fournies par le diagnostiqueur à l'acquéreur, lors d'une vente, ou au locataire. Il résulte de ce mécanisme, une juridicisation (avec des tribunaux déjà encombrés) ainsi qu'une complexification. De fait, les propriétaires auront du mal à maîtriser l'isolation des murs, la perméabilité à l'air..., l'orientation des baies vitrées, les caractéristiques techniques du bâtiment et la question éventuelle du refus d'une assemblée générale de copropriétaires d'engager les travaux...

L'État veut régir la vie des citoyens (comme l'homme nouveau soviétique ou l'Allemand de l'Est sous la surveillance de la STASI..)

La **loi climat et résilience impose un menu végétarien au moins une fois par semaine dans les cantines** de l'État et des universités qui proposent plusieurs menus dès le 1^{er} janvier 2023. Elle affirme le rôle « fondamental » de l'éducation au développement durable du primaire au lycée, la création d'une « étiquette environnementale » pour afficher l'impact sur le climat des produits consommés, une réglementation des dispositifs publicitaires lumineux en vitrine par le règlement local de publicité, la création des Zones à Faible Émission...l'élargissement de la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique, l'interdiction des vols domestiques en cas d'alternative en train de moins de 2H30, l'inscription obligatoire de l'impact climatique sur les publicités et une réduction des emballages ... ainsi qu'une division, par deux, du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 pour atteindre zéro en 2050. S'ajoutent l'interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles et un soutien aux énergies renouvelables (production d'énergie verte par et pour tous) ainsi que l'obligation d'installer des panneaux solaires ou des toits végétalisés lors des constructions ou des rénovations « lourdes ». Enfin, comme beaucoup de textes la création d'un délit de mise en danger de l'environnement....

Issue de la convention citoyenne pour le climat, **la loi climat résilience a tenu compte des contestations antérieures**(Bonnets rouges contre l'écotaxe, les contestations des péages urbains, les contestations des gilets jaunes..) **en recourant aux subventions** (pour les véhicules électriques ou hybrides, le vélo, les trains de nuit...),et en faisant porter les contraintes sur les logements, avec la réglementation énergétique sur la construction neuve entrée en vigueur le 1^{er} janvier avec des mesures de plus en plus contraignantes (renchérissant fortement le coût de la construction). Le principe du zéro artificialisation nette (ZAN), arme contre l'étalement urbain, qui est une mesure malthusienne implicite visant à réduire le modèle de la maison individuelle dans les petites communes « le pavillon avec le jardin ». Cette mesure va se heurter au souhait d'accession à la propriété des ménages modestes.

L'acceptabilité sociale, dans le temps, pour les catégories moyennes fera apparaître les conséquences de l'exclusion des villes des véhicule polluants grâce aux zones à faible émission (ZFE) et par les réglementations environnementales couteuses ajoutées au ZAN l'exclusion de l'accession à la propriété dans les villes par le renchérissement des couts de construction et dans les campagnes par la rétention des terrains constructibles. **La convention citoyenne pour le climat a exonéré le pouvoir politique de toute responsabilité mais il est à craindre, qu'elle ait posé pour le logement, ce que la taxe carbone et la limitation de vitesse à 80 km/h furent pour les voitures, une « bombe sociale ».**